

DÉLIBÉRATION N°2024-236

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. Contexte et objet de la délibération | 3 |
| 1.1. Contexte législatif et réglementaire..... | 3 |
| 1.2. Objet de la présente délibération..... | 4 |
| 2. Bilan de la première période des cadres territoriaux..... | 6 |
| 2.1. Délibérations de la CRE portant décision ou communication sur les cadres de compensation | 6 |
| 2.2. Retour d'expérience sur le fonctionnement des cadres..... | 6 |
| 2.2.1. Les comités MDE, une plateforme de discussion efficace | 7 |
| 2.2.2. Formation des professionnels, un déploiement satisfaisant..... | 7 |
| 2.2.3. Mise à jour des cadres liée aux bilans annuels : un processus insuffisamment réactif | 7 |
| 2.2.4. L'adéquation entre les objectifs du cadre et ceux des PPE à préciser | 8 |
| 2.2.5. L'articulation du cadre avec les autres dispositifs de soutien à fluidifier..... | 8 |
| 2.2.6. Les difficultés de mise en œuvre des actions non-standard et à destination des professionnels..... | 9 |
| 3. Evolutions de la méthodologie | 9 |
| 3.1. Une enveloppe totale de charges de SPE et un outil de suivi budgétaire | 9 |
| 3.2. Un processus simplifié pour procéder à des ajustements du cadre | 9 |
| 3.3. Des bilans moins fréquents avec un périmètre accru | 10 |
| 3.4. Une articulation simplifiée avec les autres dispositifs | 11 |

| | |
|---|-----------|
| 3.5. Une simplification des opérations non-standard pour les professionnels | 11 |
| 3.6. Modifications liées au déploiement du cadre en Corse..... | 12 |
| Décision de la CRE | 13 |
| Méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées..... | 14 |

1. Contexte et objet de la délibération

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées¹ (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012², par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique³ (FH) ou des opérateurs publics du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

1.1. Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose : *« En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 111-111 et L. 141-5, par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 141-5. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».*

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI, *« le dossier des actions de maîtrise de la demande portant sur des consommations d'électricité ou des consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 111-111 et L. 141-5 est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée ».*

Par ailleurs, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) *« évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée [...] La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »*

« Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée ».

Le V du même article précise que *« le plafond prévu [...] au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs ».*

¹ Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

² Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

³ EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

En application de ces dispositions, les charges de SPE ne peuvent excéder les surcoûts de production évités sur la durée n de l'action :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}; \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i} \right) \quad (1)$$

- « **CNC_i** » désigne le coût normal et complet de l'action l'année i ;
- « **recettes_i** » désigne les recettes perçues l'année i ;
- « **subventions_i** » désigne les subventions, y compris défiscalisations, perçues l'année i ;
- « **surcoûts évités_i** » désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- « **Taux** » est le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée n de l'action. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁴, il vaut 8 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.
- « **M** » est la majoration du taux d'actualisation de référence. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015, la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise enfin : « *La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.* »

1.2. Objet de la présente délibération

À l'instar des projets de centrale de production d'électricité⁴, des projets de stockage⁵ et des projets d'infrastructure de MDE⁶, la CRE a élaboré une méthodologie d'examen des petites actions de MDE dans les ZNI afin de donner de la visibilité aux acteurs locaux sur les modalités d'instruction. Elle a été adoptée le 2 février 2017.

Cette méthodologie définit un processus de mise en œuvre des petites actions de MDE dans les ZNI⁷ et constitue des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés. Dans chaque territoire, un cadre territorial de compensation peut être défini, ayant pour objet de donner de la visibilité aux porteurs de projets d'actions de MDE pour la compensation qu'ils peuvent obtenir des charges de SPE.

Cette méthodologie recommandait la création dans chaque ZNI d'un comité territorial consacré à la MDE (ci-après « comité MDE ») et constitué de la collectivité, de l'ADEME⁸, du fournisseur historique et de la DEAL⁹. Celui-ci aurait pour fonction :

- d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation ;
- d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE, et notamment :
 - o des contrats conclus conformément au cadre territorial de compensation entre le fournisseur historique et les porteurs de projet déployant les actions de MDE ;

⁴ Délibération de la CRE du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

⁶ Délibération de la CRE du 10 juin 2015 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées.

⁷ Délibération du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

⁸ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

⁹ Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- de la sélection des organismes chargés du contrôle de la qualité du travail de ces porteurs de projets ;
- de mettre en place un suivi des actions et de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

Pour chaque territoire, la mise en place des cadres territoriaux s'articule en trois étapes. La CRE valide d'abord la proposition de cadre territorial de compensation élaborée par le comité MDE valable cinq ans. La CRE valide ensuite l'évaluation des compensations associées aux projets de contrats entre les fournisseurs historiques et les porteurs de projets, qui déploieront eux-mêmes les dispositifs primés. Enfin, pour chaque année de fonctionnement du cadre, le comité MDE saisit la CRE de son bilan de mise en œuvre de ces actions, éventuellement assorti de demandes de mise à jour du périmètre ou des caractéristiques des actions du cadre.

De tels comités ont été créés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion au premier semestre 2017¹⁰. Sur la base de ce processus, la CRE a défini par sa délibération 2019-006 du 17 janvier 2019¹¹ un cadre de compensation propre à chaque territoire permettant le déploiement des différentes actions de MDE sur la période 2019-2023. Ces cadres ont été révisés dans le cadre de bilans annuels dressés par la CRE. Des cadres ont été définis pour les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin respectivement par une délibération du 21 avril 2022¹² et par une délibération du 30 novembre 2023¹³. La délibération du 30 novembre 2023 a également prolongé de manière exceptionnelle l'ensemble de ces cadres jusqu'au 31 décembre 2024. Les cadres de compensation définis pour ces huit territoires arrivent donc à expiration au 31 décembre 2024 et doivent donc faire l'objet d'un renouvellement pour que les opérateurs de MDE puissent percevoir une compensation pour les actions menées.

Dans la présente délibération, la CRE dresse d'abord un bilan du fonctionnement des premiers cadres de compensation des petites actions de MDE (§ 2). Ce bilan se fonde sur une consultation de l'ensemble des membres des comités MDE et le retour d'expérience de la CRE dans l'instruction des cadres de compensation.

Au regard de ce bilan et concomitamment au renouvellement des cadres de compensation pour une période de quatre ans (2025-2028)¹⁴, la CRE modifie et publie sa méthodologie révisée d'examen des petites actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les ZNI.

¹⁰ Sont également membres le syndicat mixte d'électricité (SMEM) pour le comité de Martinique et l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie (AUE) pour le comité de Corse.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'Énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

¹² Délibération du 21 avril 2022 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Barthélemy

¹³ Délibération du 30 novembre 2023 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Martin

¹⁴ Délibération du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

2. Bilan de la première période des cadres territoriaux

2.1. Délibérations de la CRE portant décision ou communication sur les cadres de compensation

Création des cadres

La CRE a défini par sa délibération 2019-006 du 17 janvier 2019¹⁵ les cadres de compensation des territoires de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion sur la période 2019-2023. Ces cadres ont été révisés au fil des bilans annuels dressés par la CRE. Des cadres de compensation ont été définis pour les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin respectivement par une délibération du 21 avril 2022¹⁶ et par une délibération du 30 novembre 2023¹⁷. La délibération du 30 novembre 2023 a également prolongé de manière exceptionnelle ces cadres jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des cadres de compensation arrivent à expiration au 31 décembre 2024 et doivent donc faire l'objet d'un renouvellement pour que les opérateurs de MDE puissent percevoir une compensation pour les actions menées.

Bilans des cadres

Par ailleurs, en application de l'article R. 121-28 alinéa IV, la CRE a publié les bilans annuels, détaillant le déploiement opérationnel des cadres de compensation et les résultats quantitatifs obtenus, entre le 11 février 2021 et le 17 octobre 2024 :

- Pour l'année 2019, publiés par territoire, entre le 11 février et le 20 mai 2021 (hors Corse et Mayotte) ;
- Pour l'année 2020 publié le 18 novembre 2021 (hors Corse et Mayotte) ;
- Pour les années 2019 et 2020 publiés pour Mayotte le 1 juillet 2021 et pour la Corse le 14 avril 2022 ;
- Pour l'année 2021 publié le 2 février 2023 pour l'ensemble des territoires ;
- Pour l'année 2022 publié le 30 novembre 2023 pour l'ensemble des territoires ;
- Pour l'année 2023 publié le 17 octobre 2024 pour l'ensemble des territoires.

Après avoir publié des bilans annuels traitant du déploiement opérationnel des cadres de compensation et des résultats quantitatifs obtenus, la CRE propose de réaliser un bilan de fonctionnement opérationnel des cadres pour identifier les modifications méthodologiques pertinentes à introduire en amont du renouvellement des cadres.

2.2. Retour d'expérience sur le fonctionnement des cadres

La CRE a mené une consultation auprès de l'ensemble de membres des comités de chaque territoire bénéficiant d'un cadre de MDE, à la fois de manière bilatérale et de manière collégiale avec le comité MDE réuni, avec les instances centralisées de l'ADEME et de EDF SEI, ainsi qu'avec les services de l'Etat qui sont concernés par le déploiement d'actions d'efficacité énergétique dans les Outre-mer (DHUP – ANAH, DGEC - PNCEE), et a également organisé un temps d'échange et de partage lors d'un atelier de travail regroupant les comités MDE de l'ensemble des territoires le 11 avril 2023.

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'Énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

¹⁶ Délibération du 21 avril 2022 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Barthélemy

¹⁷ Délibération du 30 novembre 2023 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Martin

Ces retours d'expériences, une fois compilés, ont permis d'identifier les forces du dispositif de cadres MDE mis en place par la CRE et les problématiques communes aux comités MDE qui font apparaître des axes d'améliorations structurels du fonctionnement de ces derniers. Ces problématiques et les axes de progression afférents sont notamment listés ci-dessous.

2.2.1. Les comités MDE, une plateforme de discussion efficace

Les membres des comités font un retour positif sur l'outil de gouvernance que sont les comités MDE. Bien qu'ils regroupent globalement les mêmes acteurs que les membres des comités d'élaboration des PPE¹⁸ de chaque territoire, ils offrent la possibilité d'échanger, de donner un avis et d'apporter un complément sur les dossiers en cours. Les membres des comités MDE estiment que le mode de travail en comité convient à l'ensemble des membres et peut continuer ainsi pour la prochaine période.

La CRE se félicite que le dispositif des cadres de compensation ait permis de structurer les acteurs locaux de la MDE autour d'un dispositif commun qui leur laisse une relative autonomie dans le choix des actions à développer.

A ce titre, la CRE souhaite valoriser et responsabiliser cet organe de décision local, tout en y recentrant le débat sur les choix stratégiques à opérer en termes de MDE, à travers la mise en place d'une enveloppe principalement gérée par ce comité MDE.

2.2.2. Formation des professionnels, un déploiement satisfaisant

La majeure partie des professionnels disponibles sur le territoire sont formés et sensibilisés au cadre et les principaux acteurs qui le souhaitaient - et répondaient aux exigences des contrats de partenariats - ont été agréés comme partenaires du déploiement du cadre. De son côté, EDF est satisfait de la montée en compétence progressive des filières, tant sur les actions de MDE à proprement parler que sur les contrôles ; en particulier, l'organisation de séminaires annuels pour lancer une dynamique s'est révélée un succès. Le faible taux de fraudes, la réduction des malfaçons et l'absence d'accident domestique liés aux actions déployées sont un signe de l'efficacité de l'animation de ces filières.

La CRE salue la structuration progressive des filières professionnelles et la montée en compétence du tissu industriel local. Elle demande toutefois aux comités MDE de prêter une attention particulière aux problématiques de contrôle et à la réalisation d'études visant à s'assurer que les forfaits d'économies d'énergie pris en compte dans les actions de MDE sont cohérents avec les économies d'énergies réalisées par les clients.

A ce titre, la CRE souhaite porter à 100% le plafond de prise en charge par les charges de SPE des études d'instrumentation permettant l'atteinte de cet objectif.

Pour l'ensemble des autres études portant sur la MDE, le plafond de prise en charge par les charges de SPE restera de 50%.

2.2.3. Mise à jour des cadres liée aux bilans annuels : un processus insuffisamment réactif

La CRE constate que la validation des bilans par tous les comités MDE est chronophage en raison de la nécessité d'apposer la signature de tous les membres du comité. Par conséquent, le respect des délais de transmission demandés par la CRE est rendu difficile.

En outre, le temps passé pour rédiger les bilans est long et le processus de mise à jour des cadres est lourd. Le délai de plus de 6 mois entre la demande formulée et la délibération de la CRE induit un décalage structurel entre les besoins d'évolutions de prime et leurs réalisations.

La CRE converge sur le constat que le processus de mise à jour du cadre adossé à un bilan annuel introduit une lourdeur qui n'est pas en phase avec l'objectif de flexibilité et de responsabilisation du comité MDE. En effet, la mise à jour annuelle de plusieurs dizaines d'actions sur plus de 7 territoires implique de nombreuses décisions, dont chacune se révèle techniquement complexe tout en ayant un impact sur les charges de SPE limité (estimé à quelques dizaines de milliers d'euros).

¹⁸ Programmation pluriannuelle de l'énergie

Dans les faits, la mise à jour des cadres a été reportée une année sur deux, faute de temps pour le traiter de manière satisfaisante, la CRE préférant dans ce cas conserver le *statu quo* de l'année précédente.

Par conséquent, la CRE souhaite réduire la périodicité des bilans, en la portant à deux ans. Elle entend également simplifier la révision des cadres en offrant aux comités MDE la possibilité de réaliser des modifications d'ajustement de manière plus flexible, sous réserve que les critères quantitatifs macroscopiques dont la CRE a la responsabilité soient respectés. Dans la mesure où la plupart des demandes d'évolution des comités portent sur la modification de primes, il semble opportun de créer un dispositif de mise à jour simplifiée dédié à la validation de ce type d'évolution.

2.2.4. L'adéquation entre les objectifs du cadre et ceux des PPE à préciser

L'articulation des objectifs du cadre avec la politique énergétique du territoire, traduite par la PPE, pose question. Certains comités souhaitent que le prochain cadre soit cohérent avec les objectifs actuels et futurs de la PPE, ce qui conduit à des objectifs extrêmement ambitieux pour le seul dispositif des cadres de compensation.

La CRE considère toutefois que les objectifs PPE peuvent être atteints grâce à l'ensemble des dispositifs y compris ceux qui sont déployés en dehors du cadre. De plus, la CRE doit avoir la meilleure vision possible du déploiement futur du cadre et des charges de SPE associées.

Pour ces deux raisons, la CRE considère que les objectifs de placements retenus pour évaluer les charges de SPE prévisionnelles sur la durée des cadres doivent être basés sur la capacité réelle des comités et des filières locales à les réaliser, de façon à s'assurer que les opérateurs peuvent effectivement atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Ces objectifs prendront toutefois en compte une montée en puissance de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de MDE de la PPE et la CRE souhaite encourager un compromis réaliste et ambitieux dans la fixation des objectifs.

2.2.5. L'articulation du cadre avec les autres dispositifs de soutien à fluidifier

L'articulation du cadre avec les autres dispositifs de soutien (CEE, Fond chaleur, MaPrimeRenov' et subventions des Régions) pose des questions sur le plan technique et financier. Le respect de critères techniques qui ne sont pas cohérents sur l'ensemble des dispositifs est un premier obstacle à la mobilisation simultanée des aides sur un même dossier. Un second obstacle provient des règles de plafonnement du reste à charge – qui varient en fonction des dispositifs. Le respect de ces plafonds nécessite de limiter sélectivement certaines primes pour permettre un cumul des aides, afin de maximiser la subvention perçue, ce qui constitue une ingénierie financière assez lourde. Un dernier obstacle provient de la multiplicité des critères techniques d'obtention des subventions, qui requièrent des dossiers de subvention parfois assez distincts pour un seul chantier. L'ensemble de ces obstacles résulte en une situation où seule une faible portion des chantiers valorise l'ensemble des subventions disponibles.

La CRE considère nécessaire d'améliorer l'articulation des cadres avec les autres dispositifs de soutien à la MDE. Elle déplore à ce sujet que les collectivités se soient désengagées budgétairement de ce domaine. Elle déplore également le faible nombre de placements des produits MaPrimeRenov' dans les ZNI en raison des problématiques d'articulations citées précédemment. Elle salue néanmoins l'effort de certains territoires (et notamment la Corse) pour simplifier les parcours clients via la mise en place d'un numéro unique.

A ce titre, et pour faciliter l'articulation entre les dispositifs, la CRE souhaite autoriser le versement d'une prime réduite de la valeur des CEE quand le recours à un autre dispositif réglementaire - de type MaPrimeRenov' et Fond chaleur - empêche l'opérateur de MDE de les récupérer.

2.2.6. Les difficultés de mise en œuvre des actions non-standard et à destination des professionnels

Les comités indiquent que le cadre s'est beaucoup concentré sur le résidentiel alors même que les segments non-résidentiels bénéficient d'une meilleure efficacité. Ils demandent à mettre l'accent sur le tertiaire et l'industrie notamment agroalimentaire. EDF signale notamment que plusieurs affaires non-standard ne vont pas au bout à cause des critères de validation qui sont complexes et restrictifs, alors même que les économies générées pourraient être substantielles.

La CRE rejoint le constat d'un besoin de développer les actions à destination des professionnels.

A ce titre, la présente délibération assure la simplification du processus de validation des actions non-standard, et notamment pour les « petites actions non-standard » dont le volume de prime est inférieur à 50 k€, qui représentent aujourd'hui 80% des affaires pour seulement 33% des primes versées.

3. Evolutions de la méthodologie

La CRE souhaite saisir l'occasion du renouvellement des cadres territoriaux de compensation pour :

- simplifier le processus de bilan et de mise à jour
- donner plus de responsabilité et d'autonomie aux comités MDE

3.1. Une enveloppe totale de charges de SPE et un outil de suivi budgétaire

La responsabilisation des comités MDE repose sur le respect d'un budget associé au déploiement de la MDE, qui se traduit par la mise en place d'un plafond de charges de SPE, par opérateur et par territoire. A cet effet, la CRE introduit plusieurs définitions :

Charges de SPE totales : charges de SPE liées au déploiement d'un cadre, calculées sur la durée totale du cadre par territoire et par opérateur, comprenant les charges effectivement constatées sur les années écoulées et le prévisionnel le plus à jour sur les années restantes.

Enveloppe totale : Valeur de référence des Charges de SPE totales définie par délibération de la CRE, lors de la publication des cadres ou des bilans.

Charges réévaluées : Estimation la plus récente des Charges de SPE totales, recalculée à chaque mise à jour ou actualisation du cadre.

Les opérateurs de MDE seront compensés des frais de déploiement de la MDE dans la limite de l'enveloppe totale définie par délibération de la CRE, lors de la publication des cadres ou de leur bilan.

3.2. Un processus simplifié pour procéder à des ajustements du cadre

Concomitamment à la mise en place d'un plafond visant à responsabiliser les comités MDE, la CRE souhaite aussi leur donner plus d'autonomie et de flexibilité dans l'administration des cadres.

Mise à jour simplifiée

La CRE souhaite donc introduire un processus de **Mise à jour simplifiée** du cadre – pour des modifications de nature non substantielle - qui soit plus flexible que le processus de mise à jour complet associé à la publication des bilans. Ce processus de mise à jour simplifiée doit permettre aux comités MDE de proposer des modifications qui, sous certaines conditions, pourront être validées sans instruction par la CRE.

Ce processus de mise à jour simplifiée ne s'applique qu'à des ajustements du cadre, c'est-à-dire des modifications d'actions déjà prévues dans le cadre et qui relèvent d'un des cas suivants :

1. Mise en conformité d'une action avec la fiche CEE sur laquelle elle se fonde
2. Modification du plafond de prime d'une action

3. Modification des placements prévisionnels d'une action

La mise en conformité d'une action avec la fiche CEE sous-jacente (1) - si les volumes de CEE générés par cette dernière ne sont pas modifiés - n'affecte pas les charges de SPE totales. De plus, elle permet de garantir l'articulation entre les actions du cadre et le dispositif des CEE, et d'assurer ainsi la valorisation optimale des CEE. A ce double titre, ce type de modification peut être réalisé sans remplir de condition spécifique.

La modification du niveau de prime¹⁹ (2) ou du nombre de placements prévisionnels (3) d'une action impacte directement les charges de SPE totale du cadre. A ce titre, ce type de modification nécessite de respecter les conditions suivantes :

- **Respect de l'enveloppe totale** : la modification implique nécessairement une variation des charges de SPE totales. La valeur réévaluée des charges de SPE totale doit toutefois rester inférieure à l'enveloppe totale, dont la valeur est fixée par délibération.
- **Efficiences plancher** : la modification de l'action modifie son efficacité et, par conséquent, celle de l'ensemble du cadre. L'efficacité réévaluée, individuelle ou collective, doit rester supérieure aux valeurs prédéfinies par la CRE.

Si les modifications souhaitées par le comité ne respectent pas ces conditions, elles devront être traitées dans le cadre d'une mise à jour complète du cadre, concomitante à la publication des bilans.

Expérimentation de nouvelles actions

Afin d'assurer la flexibilité du cadre et son adaptation aux nouveaux gisements qui pourraient apparaître en cours de déploiement, la CRE souhaite également ouvrir la possibilité pour les comités MDE de lancer des expérimentations de nouvelles actions. Aussi, de manière temporaire, et après validation de la CRE par courrier, le comité MDE pourra mettre en place une nouvelle action temporaire aux conditions suivantes :

- les charges réévaluées restent inférieures à l'enveloppe totale
- les primes associées sont inférieures à 50 k€ par an.

Dans la saisine du bilan suivant la mise en place de cette expérimentation, le comité exposera les résultats de son déploiement. Sur cette base, la CRE décidera si l'action est pérennisée et intégrée au cadre ou si elle n'est pas reprise dans la délibération portant publication du bilan.

3.3. Des bilans moins fréquents avec un périmètre accru

Fréquence

Dans la version actuelle du cadre, la mise à jour du cadre doit nécessairement accompagner la publication des bilans. Cette publication est donc prévue de manière annuelle afin de permettre des mises à jour régulières.

La présente délibération introduit une possibilité de modifier les primes, les placements prévisionnels et les caractéristiques techniques des actions existantes via une procédure distincte des bilans. Ce type de modifications représente la majorité des demandes de mises à jour. Cette procédure simplifiée réduit le besoin de réaliser des mises à jour annuellement et donc le besoin de publier les bilans annuels auxquels elles s'adossent.

Aussi, dans une logique de simplification, CRE souhaite réduire la fréquence de publication des bilans (définis au 2.3.2 de la méthodologie) en la portant à une publication tous les 2 ans.

Périmètre

Cette réduction de la fréquence de publication des bilans s'accompagne également d'une augmentation de leur périmètre. En effet, ces bilans seront l'occasion, le cas échéant, de :

- Modifier l'enveloppe totale définie par territoire et par opérateur

¹⁹ Ce changement de prime peut être rendu nécessaire par la modification du volume de CEE générés par une action.

- Rendre compte des mises à jour simplifiées qui ont été réalisées depuis le dernier bilan
- Pérenniser ou interrompre les expérimentations temporaires d'action en cours
- Vérifier le respect des efficiences collectives plancher

3.4. Une articulation simplifiée avec les autres dispositifs

La CRE souhaite faciliter l'articulation entre le cadre et les autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Dans ce cadre, la CRE a déjà introduit la possibilité de modifier les critères techniques de déploiement des actions pour les faire correspondre aux fiches CEE sous-jacentes.

En dehors du dispositif des CEE, il existe plusieurs autres dispositifs réglementaires - tels que le fond chaleur de l'Ademe pour les CESI ou MaPrimeRenov' pour la rénovation globale des logements - qui « préemptent les CEE ». Afin d'assurer une articulation entre le cadre et ces dispositifs qui « préemptent les CEE », la CRE souhaite autoriser la définition et le versement d'une prime réduite de la valeur des CEE quand le recours à un autre dispositif empêche l'opérateur de MDE de les récupérer.

L'action « sans CEE » dont la prime est réduite doit avoir une efficacité supérieure ou égale à celle de l'action avec CEE. Les comités ont donc le choix de définir ex ante la valeur des « primes sans CEE » pour assurer la visibilité aux clients, ou de calculer cette valeur au moment du versement de la prime. Pour les actions pour lesquelles les recettes de CEE sont supérieures aux primes, l'efficacité est négative et le critère ci-dessus (« efficacité sans CEE supérieure ou égale à l'efficacité avec CEE ») ne peut pas s'appliquer. Dans ce cas, la prime pour l'action « sans CEE » devra être définie ex-ante par la CRE.

3.5. Une simplification des opérations non-standard pour les professionnels

La CRE souhaite augmenter le rythme de réalisation d'actions auprès des professionnels en simplifiant notamment le critère de validation des actions non-standard.

La validation des actions non-standard passe aujourd'hui par le calcul du surinvestissement, qui représente la différence d'investissement entre la solution performante envisagée et un contrefactuel « non performant ». La définition et le chiffrage de ce projet contrefactuel requièrent l'intervention d'un bureau d'étude et l'obtention d'un second devis. Pour certains projets, le chiffrage de ce scénario contrefactuel est impossible, dans la mesure où, pour une partie des frais (pose, ingénierie), il est impossible d'isoler la quote-part liée au surinvestissement. Pour d'autres projets, le calcul de ce surinvestissement est possible mais il induit un surcoût lié à la mobilisation supplémentaire du bureau d'étude. Pour les « petits projets », dont la prime est inférieure à 50k€, ce surcoût représente une part non négligeable de la prime versée et en grève fortement l'efficacité, ce qui empêche souvent l'action d'être réalisée.

Dans les cas où il n'est pas possible de le calculer de manière explicite, la CRE autorise le comité MDE à considérer que la valeur du surinvestissement est égale à la valeur de la prime provisionnelle à condition que cette prime soit inférieure à une fraction de l'investissement (30%). Pour les « petites actions non-standard », cette fraction pourrait être plus élevée si l'efficacité globale du projet est plus élevée.

De plus, pour les actions pour lesquelles la prime est inférieure à la recette CEE (efficacité négative), il ne sera pas nécessaire que le temps de retour sur investissement soit inférieur à 2 ans.

Aujourd'hui, les actions non-standard ne sont pas intégrées dans les prévisions de charges de SPE et d'économie d'énergie ou de SPE car leur efficacité et leur volume ne sont pas connus à l'avance. Toutefois, dans le cadre de la révision de méthodologie, il est nécessaire d'intégrer ces actions non-standard aux charges de SPE pour pouvoir déterminer une enveloppe totale. Aussi, les actions non-standard seront désormais être intégrées aux prévisions de charges de SPE totales et d'économies de SPE et d'énergie, via la mise en place, dans les prévisions, d'une action non-standard générique, d'efficacité 1,1, qui sera modifiée lors de sa réalisation effective.

3.6. Modifications liées au déploiement du cadre en Corse

L'année 2023 a vu la désignation de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) comme opérateur de MDE par arrêté en date du 9 octobre 2023, en application des articles L. 121-7 et L. 141-5 du code de l'énergie²⁰. L'Agence est le premier opérateur de MDE qui n'est pas un fournisseur historique (EDF SEI, EDM) à pouvoir mener des opérations de MDE en propre. La méthodologie a donc été adaptée afin d'appliquer les notions qui ne s'appliquaient jusque-là qu'aux fournisseurs historiques à l'ensemble des opérateurs de MDE.

De plus, dans le cadre de la fermeture du réseau de GNL en Corse, la loi prévoit que les charges de SPE peuvent financer la rénovation des logements qui utilisent du gaz de pétrole liquéfié (GPL). A cette fin, l'article 121-7 du code de l'énergie permet de considérer que les économies d'énergie portant sur les consommations de gaz de pétrole liquéfié induisent des économies pour les charges de SPE égales à celles qui auraient été réalisées par la rénovation équivalente d'un logement utilisant l'énergie électrique.

Le facteur de conversion entre l'économie énergétique en GPL et l'économie énergétique électrique n'est pas défini dans la réglementation. A défaut d'une telle définition de ce facteur, la CRE considère que cette valeur est fixée à 1 pour les cadres de MDE. Ce coefficient de conversion pourra être révisé par délibération.

²⁰ Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.

²¹ Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.

Décision de la CRE

Par la présente délibération, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) adopte et publie la méthodologie révisée applicable lors de l'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées. Cette méthodologie remplace la précédente adoptée le 2 février 2017.

Cette modification vise principalement à améliorer leur mise en œuvre opérationnelles en prenant en compte le retour d'expérience de la mise en place des cadres sur la période 2019-2024. Elle introduit notamment la notion d'enveloppe totale - afin de donner une meilleure visibilité sur les trajectoires de charges de SPE - et elle ouvre des modalités de validation simplifiée des modifications de primes pour les actions standard - afin de donner plus de souplesse aux comités MDE dans le déploiement des cadres sur leurs territoires.

Cette délibération constitue pour la CRE des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés.

La CRE peut déroger à l'application de cette méthodologie si des circonstances exceptionnelles liées aux projets territoriaux de MDE ou des considérations d'intérêt général le justifient.

Cette méthodologie est susceptible d'être mise à jour au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie, du budget et des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 19 décembre 2024
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées

Le présent document a pour objet d'exposer la méthodologie que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique lors de l'examen des petites actions de maîtrise de la demande en Energie (MDE) portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées (ZNI) en application des dispositions de l'article R. 121-28 du code de l'énergie.

Cette méthodologie entre en vigueur le jour de sa publication.

La CRE peut déroger à l'application de cette méthodologie si des circonstances particulières liées au projet ou des considérations d'intérêt général le justifient.

Pour être considéré comme complet, un dossier de saisine doit respecter l'ensemble des indications de la présente méthodologie.

La présente méthodologie abroge et remplace celle établie par la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. A titre d'information, les principales modifications entre les deux méthodologies portent sur :

- **La notion d'opérateur de MDE** : définition de la notion d' « opérateur de MDE » et remplacement des occurrences de FH par opérateur de MDE
- **La clarification du calcul et de la réévaluation des charges prévisionnelles de SPE** : définition des termes de « charges de SPE totales », d' « enveloppe totale » et de « charges réévaluées » (Glossaire et paragraphe 3.2.2)
- **Les actions non-standard** : intégration des économies minimales à la prévision totale (paragraphe 2.1.1) et introduction de critères de validation simplifiée sans calcul de surinvestissement (paragraphe 2.2.1)
- **Les primes sans CEE** : ouverture de la possibilité de définir des primes avec et sans CEE pour la même action, si le recours à un autre dispositif empêche réglementairement l'opérateur de MDE de les récupérer (paragraphe 2.1.2)
- **La réalisation des bilans sur les cadres de compensation** : réduction de la fréquence de publication des bilans sur les cadres de compensation à deux ans et introduction d'une obligation d'actualisation annuelle des données (paragraphe 2.3.2)
- **Les conditions de mise à jour des cadres de compensation** : définition des modifications pouvant constituer une mise à jour simplifiée et précision des modalités de réalisation de cette mise à jour simplifiée (paragraphe 2.3.3.1)

Glossaire

Dans toute la suite, et sauf mention contraire, une « action » désigne une petite action visant la MDE dans les ZNI, c'est-à-dire une action qui n'est pas visée par la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées sur laquelle la délibération de la CRE du 10 juin 2015 porte communication.

| | |
|--|---|
| CRE | Commission de régulation de l'énergie. |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. |
| Collectivité | Ce terme générique est utilisé qu'il s'agisse d'un département, d'une région ou d'une collectivité territoriale. |
| Fournisseur historique (FH) | EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers. |
| Opérateur de MDE | Opérateur au sens du 3° du II de l'article L. 141-5 du code de l'énergie qui peut être compensé directement par les charges de SPE pour les primes versées et les frais opérationnels subis. |
| DEAL | Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. |
| PPE | Programmation pluriannuelle de l'énergie. |
| PRME | Programme régional pour la maîtrise de l'énergie. |
| SRCAE | Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. |
| SPE | Service public de l'énergie. |
| Cadre territorial de compensation | Cadre pluriannuel définissant pour le territoire concerné la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE. |
| Comité MDE | Comité territorial – regroupant la collectivité, l'ADEME, le FH et la DEAL – chargé de l'examen des actions et du suivi de leur mise en œuvre. |
| ZNI | Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI. |
| kWh | kilowattheure électrique. |
| PPTV | Part production des tarifs réglementés de vente. |
| MDE | Maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique. |
| Action de MDE | Action dont le but est la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité. |
| Dispositif | Une action de MDE consiste en la vente ou l'installation d'un ou plusieurs dispositifs. Un dispositif peut par exemple être une LED, une climatisation performante ou un process de froid industriel optimisé. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Action standard | Action de MDE dite « <i>Mass Market</i> », caractérisée par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires <i>etc.</i>). Le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés et non chaque dispositif pris individuellement. |
| Action non-standard | Action de MDE caractérisée par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation de l'isolation d'un logement collectif, d'un système de climatisation, d'un process industriel, <i>etc.</i>) |
| Porteur de projet | Acteur qui envisage de réaliser une action de MDE en ZNI auprès d'un client. |
| Porteur de projet tiers | Porteur de projet qui n'est pas un opérateur de MDE. |
| Durée de l'action | Durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel. |
| Année de référence | Horizon cible de calcul du surcoût de production évité, permettant son extrapolation sur la durée de l'action. |
| Efficienc | L'efficienc d'une action de MDE se définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action. |
| Coût normal et complet (CNC) | Le CNC d'une action est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions, permet d'en maximiser l'efficienc. |
| Charges de SPE totales | Charges de SPE correspondent à la somme des primes et des frais de déploiement, retraités des recettes et des subventions tierces, calculées sur la durée totale du cadre par territoire et par opérateur, comprenant les charges effectivement constatées sur les années écoulées et le prévisionnel le plus à jour sur les années restantes. |
| Enveloppe totale | Valeur de référence des Charges de SPE totales définie par délibération de la CRE. |
| Charges réévaluées | Estimation la plus récente des Charges de SPE totales, recalculée à chaque mise à jour ou actualisation du cadre. |
| Effets indésirables | Risques susceptibles de réduire les économies permises par l'action de MDE (aubaine, éviction, malfaçon, rebond de consommation <i>etc.</i>) |
| Prime optimale | Prime commerciale qui, en l'absence de recettes et subventions, serait versée par l'Opérateur de MDE au porteur de projet pour la vente ou l'installation d'un dispositif. Afin de maximiser l'efficienc de l'action, la prime optimale est calculée de manière à favoriser son déploiement tout en mitigeant les effets indésirables qui pourraient l'affecter. |
| Surcoûts de production | Différence entre les coûts de production (renvoie aux coûts de production des installations opérées par le fournisseur historique) ou d'achat (renvoie aux coûts de production des installations opérées par des producteurs tiers) d'électricité supportés par le fournisseur historique, et la part production des recettes tarifaires qu'il perçoit. |
| Surcoûts de production évités | Economies de surcoûts de production générées par l'action de MDE. |
| Actualisation du cadre | Actualisation des données de déploiement des actions constatées pour les années écoulées (placements, primes, frais des opérateurs). |
| Mise à jour complète | Modification de l'ensemble des paramètres des cadres lors de la publication du bilan. |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Mise à jour simplifiée | Modification des plafonds de prime ou des placements prévisionnels d'une ou plusieurs actions existantes qui respecte l'ensemble des conditions de budget et d'efficience. |
| Efficience plancher par action | Efficience minimale pour une action qui peut être atteinte lors d'une Mise à jour simplifiée. |
| Efficience plancher collective | Efficience minimale pour un ensemble d'action qui peut être atteinte lors d'une Mise à jour simplifiée. |

1. Actions standard et non-standard

La méthodologie présentée dans la suite distingue deux types d'actions de MDE :

- Les actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* ». Elles sont caractérisées par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires etc.). Dans la suite, le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés dans le cadre de l'action, et non chaque dispositif pris individuellement ;
- Les actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation d'un système de climatisation, d'un process industriel etc.).

2. Processus d'examen

Pour le bon déroulement du processus présenté ci-après, la CRE recommande aux acteurs locaux – la collectivité territoriale, l'ADEME, la DEAL et le FH – de constituer un comité territorial consacré à la MDE et d'en fixer les règles de gouvernance. Ce Comité MDE peut être constitué *ad hoc*, ou s'insérer dans un cadre de travail existant, par exemple relatif au PRME²¹, au SRCAE²² ou à la PPE²³. Il est invité à organiser les phases de concertations et de consultations pertinentes²⁴ pour le bon déroulement du processus d'examen des petites actions de MDE. Ce processus est organisé en trois étapes successives :

1. À partir d'éléments d'analyse transmis par le Comité MDE concernant les actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, la CRE établit un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats qui lui seront soumis. Ce cadre territorial – définissant notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE – fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication (§ 2.1) ;
2. L'Opérateur de MDE saisit la CRE d'un dossier regroupant l'ensemble des projets de contrats passés avec les porteurs de projets pour le déploiement des actions. L'approbation par la CRE de la compensation des charges de SPE afférentes à ce dossier fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision (§ 2.2) ;
3. Le comité MDE assure un suivi des porteurs de projets et des actions compensées au titre des charges de SPE. A partir de ce retour d'expérience, il transmet à la CRE le bilan des Actions de MDE mises en œuvre, permettant l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent (§ 2.3).

²¹ Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.

²² Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

²³ Programmation pluriannuelle de l'énergie.

²⁴ Si une consultation publique visant la MDE a déjà été menée dans le territoire – par exemple dans le cadre du PRME, du SRCAE ou de la PPE – il n'est pas nécessaire d'en lancer une nouvelle. À défaut, une consultation publique sur le panorama des actions et les gisements de MDE est nécessaire.

2.1. Élaboration du cadre territorial de compensation

2.1.1. Élaboration du dossier à transmettre à la CRE en vue de l'établissement du cadre territorial de compensation

En vue de l'élaboration du cadre territorial de compensation par la CRE, le Comité MDE est invité à élaborer et transmettre à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1. Les principales étapes d'élaboration de ce dossier sont résumées ci-après.

Panorama des actions de MDE

À partir de travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du précédent cadre de compensation 2019-2024, du PRME, du SRCAE, de la PPE ou sur la base d'études nouvelles, le Comité MDE établit un panorama exhaustif des petites actions de MDE – standard comme non-standard – susceptibles d'être déployées dans le territoire. À cet égard, il identifie les gisements de MDE au sein de chaque type de poste de consommation d'électricité et recense les solutions techniques envisageables pour les exploiter²⁵.

Analyse des actions recensées

Le Comité MDE est ensuite invité à procéder à l'analyse de chacune des actions recensées dans le panorama.

S'agissant d'une action standard, il procède à l'évaluation des surcoûts de production qu'elle permet d'éviter, ainsi qu'à une première estimation des charges de SPE afférentes. L'évaluation de ces deux composantes – dont les modalités sont précisées respectivement au § 3.1 et au § 3.2 – s'appuie notamment sur une chronique de kWh évités établie en tenant compte des effets indésirables qui pourraient l'affecter, sur une étude marketing justifiant le niveau de soutien public envisagé et son adéquation avec les objectifs de déploiement de l'action, sur une évaluation des coûts supportés par l'Opérateur de MDE pour accompagner celui-ci, ainsi que sur une estimation du montant des subventions et recettes tierces susceptibles de réduire la compensation au titre des charges de SPE.

S'agissant d'une action non-standard, l'évaluation des surcoûts évités et des charges de SPE prévisionnelles ne peut pas être réalisée ex-ante, puisqu'elle dépend des conditions spécifiques de sa mise en œuvre qui ne sont pas nécessairement connues. **Toutefois, afin d'intégrer les actions non-standard dans les prévisions globales du cadre, le comité prendra en compte des actions non-standard calibrées avec un volume d'économie d'énergie, des CEE donnés et une prime déterminée pour obtenir une efficacité individuelle strictement supérieure à 1,1.**

Classement des actions standard par ordre d'efficacité

À partir de cette analyse, le Comité MDE détermine l'efficacité prévisionnelle de chaque action standard, définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE prévisionnelles afférentes. Les actions standard font l'objet d'un classement par ordre d'efficacité, afin de mettre en évidence les plus efficaces au sens de la réduction des charges de SPE. Ce classement s'accompagne d'une description des interactions entre les différentes actions, notamment des risques d'éviction entre celles qui visent le même gisement de MDE.

Demande d'exclusion de certaines actions du périmètre éligible à compensation

Le Comité MDE peut demander l'exclusion de certaines actions du périmètre de la compensation au titre des charges de SPE, notamment pour des motifs de politique énergétique ou environnementale. Cette demande d'exclusion doit être dûment justifiée sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires, ainsi que sur une analyse des actions à l'aune de ces critères.

²⁵ Par exemple, pour maîtriser la consommation d'électricité liée à la production d'eau chaude sanitaire, différentes solutions sont envisageables comme le déploiement de chauffe-eaux solaires ou thermodynamiques, l'asservissement de chauffe-eaux électriques, etc.

2.1.2. Délibération de la CRE relative au cadre territorial de compensation

Le dossier transmis par le Comité MDE fait l'objet d'un examen par la CRE qui s'assure notamment de l'exhaustivité du panorama réalisé, de l'adéquation des évaluations réalisées avec la méthodologie applicable²⁶, de la bonne articulation entre les financements²⁷, ainsi que du bon déroulement des phases de concertation. La CRE encourage les échanges entre les collectivités et recommande aux membres du Comité MDE présents dans plusieurs ZNI – EDF SEI et l'ADEME – d'attirer l'attention des collectivités et de la CRE sur d'éventuelles divergences d'approche entre les Comités MDE des différentes ZNI qui ne se justifieraient pas au vu des spécificités locales. À cet égard, les membres du Comité MDE pourront être auditionnés par la CRE.

À partir de son analyse critique des éléments transmis et d'éventuelles évaluations complémentaires, la CRE élabore un cadre territorial de compensation pluriannuel²⁸ dans lequel devront s'insérer les projets de contrats soumis à la CRE pour approbation de la compensation des charges de SPE afférentes. Il définit notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE.

S'agissant des actions standard, le cadre territorial de compensation précise le niveau de compensation prévisionnel et les charges de SPE afférentes.

En tout état de cause, seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles sont éligibles à compensation. Par ailleurs, le cadre territorial de compensation recommandera un séquençage des saisines sur les projets de contrats au regard de leurs efficacités, de leurs interactions, ainsi que des éventuelles orientations de politique énergétique formulées par le Comité MDE. À cet égard, l'apport de subventions tierces ayant pour effet d'accroître l'efficacité d'une action en réduisant les charges de SPE afférentes, il est essentiel que les parties prenantes veillent à la coordination des moyens financiers dont elles disposent.

Dans le cas particulier des dispositifs de soutien extérieurs au cadre de compensation dont la mobilisation requiert la valorisation des CEE (fond chaleur de l'Ademe, MaPrimeRenov' pour la rénovation globale performante, ...) dispositif empêchant réglementairement l'opérateur de MDE de récupérer les CEE, le comité MDE, le comité MDE peut proposer un niveau de prime réduit de la valeur des CEE, ce qui permet un cumul des primes du cadre territorial et du dispositif tiers. Dans son dossier de saisine de la CRE, le comité MDE doit lister l'ensemble des actions susceptibles de faire l'objet de cette articulation et proposer deux valeurs de prime, en fonction de la valorisation ou non des CEE associés.

S'agissant des actions non-standard, le cadre territorial précise une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

La publication du cadre territorial de compensation fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication dans un délai d'environ quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Bien que le cadre territorial de compensation définisse des orientations applicables aux futurs projets de contrats, seule la délibération de la CRE relative à la compensation des charges de SPE afférentes vaut décision de compensation.

²⁶ La CRE contre expertisera les calculs d'efficacité réalisés, notamment l'adéquation entre le niveau de prime optimale et les objectifs de déploiement de l'action, ou encore les coefficients de pondération retenus pour quantifier les effets indésirables susceptibles de réduire les économies attendues (cf. § 3.1.2).

²⁷ Le financement au titre des charges de SPE complète les financements apportés par les autres parties prenantes, mais n'a pas vocation à s'y substituer.

²⁸ Le cadre territorial de compensation porte *a priori* sur une durée de 5 ans. Cette durée fait toutefois l'objet d'une concertation avec le Comité MDE. Ainsi, le premier cadre territorial peut – sur demande du Comité MDE – porter sur une période inférieure à 5 ans, ou sur une période plus longue en anticipation de la révision de la PPE.

2.2. Approbation de la compensation associée aux projets de contrats

2.2.1. Saisine de la CRE des projets de contrats

L'Opérateur de MDE saisit la CRE des projets de contrats, en s'efforçant de procéder par lots (par territoire ou par type d'actions) et de prioriser les saisines selon le séquençement recommandé par le cadre territorial de compensation. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisés en annexe 2. La CRE notifie aux parties le résultat de son évaluation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Les divergences de traitements entre actions standard et non-standard sont expliquées ci-après.

Actions standard

Pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets²⁹ souhaitant contractualiser avec l'Opérateur de MDE, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si l'Opérateur de MDE souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

Les principaux termes de ces projets de contrat-types – notamment les conditions de certification du matériel et de qualification du porteur de projet³⁰, le niveau de la prime qui lui est versée au titre du SPE³¹, la nécessité ou non d'un diagnostic énergétique préalable *etc.* – découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, à condition que les hypothèses sous-jacentes à son élaboration demeurent valables. L'Opérateur de MDE est invité à en vérifier la validité et, le cas échéant, à en proposer une évolution lors de la saisine de la CRE. En particulier, le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial pourra être revu à la baisse dans le projet de contrat, notamment si :

- le délai entre la publication du cadre territorial de compensation et la saisine relative au projet de contrat justifie une mise à jour des hypothèses et paramètres sous-jacents à l'évaluation des surcoûts de production évités ou du niveau de la prime optimale (évolution de l'état du marché, de la réglementation *etc.*) ;
- le montant des recettes et subventions tierces pris en compte à l'occasion de l'élaboration du cadre de compensation est revu à la hausse.

La CRE considère toutefois que le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial constitue un maximum, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il y soit dérogé³².

Actions non-standard

Si l'action est portée par un tiers, la CRE est saisie d'un projet de contrat. Si l'action est portée par l'Opérateur de MDE, elle est saisie d'un projet de protocole interne.

Bien que certains termes généraux de ces projets de contrats ou de protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE³³ – sont spécifiques à chaque action.

²⁹ Les porteurs de projets avec lesquels l'Opérateur de MDE contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action auprès du client final, mais aussi des tiers contractualisant avec des installateurs ou distributeurs.

³⁰ Les conditions de certification du matériel et de qualification du tiers contractant doivent être suffisamment exigeantes pour limiter les risques de malfaçon.

³¹ Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.

³² Si le montant de charges de SPE afférentes à une action était revu à la hausse, la baisse de son efficience pourrait conduire à l'exclure du périmètre des actions prioritaires, voire de celles éligibles à compensation.

³³ Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de la prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.

Afin de les définir, une évaluation spécifique³⁴ du projet d'action non-standard – s'appuyant sur un diagnostic énergétique réalisé sur l'ensemble du site concerné – est réalisée en amont de la saisine de la CRE par un organisme agréé par le Comité MDE.

Eu égard au nombre important d'actions non-standard envisagées par les comités MDE, la CRE ne sera pas en mesure d'instruire et de délibérer sur le projet de contrat ou de protocole interne de chaque action non-standard. De manière à faciliter le déploiement de ces actions tout en garantissant une réduction des charges de SPE sur le long terme, les primes versées aux actions non-standard dans le cadre d'un chantier de MDE pourront être exposées à la CRE *ex post* dans la comptabilité appropriée de l'Opérateur de MDE et sans délibération préalable à condition que :

- L'ensemble des actions non-standard du chantier aient collectivement une efficacité strictement supérieure à 1 ;
- Pour toutes les actions non-standard du chantier, la prime versée soit strictement inférieure au surcoût d'investissement par rapport à la solution de référence, qui doit être explicitée et qui est par nature moins économe en énergie ;
- Le temps de retour brut³⁵ (TRB) de l'ensemble des actions non-standard du chantier doit être négocié, au cas par cas, par l'Opérateur de MDE avec le maître d'œuvre afin de minimiser les aides au titre des charges de SPE ; il doit être supérieur ou égal à 2 ans ; l'ensemble des actions non-standard pour lesquelles collectivement la prime est inférieure aux recettes CEE sont exemptées de cette condition.
- Le montant global des primes correspondant à des actions non-standard engagées pour le chantier de MDE soit strictement inférieur à 500 k€.

Cas des petites actions non-standard représentant collectivement moins de 50 k€ de primes

La détermination de la valeur du surinvestissement nécessite l'élaboration d'un contrefactuel « non performant » qui requiert l'intervention d'un bureau d'étude et l'obtention d'un second devis. Pour les « petites actions non-standard », dont le montant de prime versé est inférieur à 50 k€, les frais induits par l'établissement de ce contrefactuel non-performant constituent une part importante de la primes versées et grèvent l'efficacité de ces petits projets. Dans la mesure où ces « petites actions non-standard » représentent la majeure partie des actions non-standard mais une partie relativement faible des primes, et au vu du besoin de massification des actions non-standard, la valeur du surinvestissement pourra être remplacée par la prime prévisionnelle à condition que cette prime soit inférieure à une fraction de l'investissement. Cette fraction dépend de l'efficacité globale du projet de la manière suivante :

| | | | |
|------------------------|---------|-------|-------|
| Efficiency du projet | E > 1,2 | E > 2 | E > 3 |
| Prime / investissement | 0,3 | 0,5 | 0,75 |

Cas des actions non-standard représentant collectivement une prime comprise entre 50 k€ et strictement inférieure à 500 k€

Pour ces actions, la valeur du surinvestissement pourra être remplacée par la prime prévisionnelle à condition que cette prime soit inférieure à une fraction de l'investissement (30%) et que l'ensemble des actions non-standard du chantier aient, collectivement, une efficacité supérieure ou égale à 1,5.

| | |
|------------------------|---------|
| Efficiency du projet | E > 1,5 |
| Prime / investissement | 0,3 |

³⁴ Les modalités d'évaluation des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE afférentes à l'action sont précisées respectivement au § 3.1 et § 3.2.

³⁵ Le temps de retour brut d'un investissement (TRB) correspond au temps nécessaire (en nombre d'années) pour que le cumul des économies de facture annuelles équilibre l'investissement. Le TRB se calcule en divisant le reste à charge par les économies (et/ou recettes) annuelles. Cet indicateur ne prend pas en compte la durée de vie des projets puisque les économies ne sont pas actualisées.

Si, de manière plus générale, l'Opérateur de MDE s'interroge sur l'acceptation future par la CRE de la compensation des primes versées et des frais engendrés, l'Opérateur de MDE peut saisir la CRE *ex ante* afin d'obtenir sa position.

La démarche présentée ci-dessus constitue des lignes directrices pour les comités MDE. Ces règles pourront être aménagées durant le déploiement du cadre en fonction de la typologie et du nombre d'actions non-standard dans chaque territoire.

2.2.2. Approbation par la CRE de la compensation associée aux projets de contrats

La CRE veille au respect de la méthodologie, des prescriptions énoncées dans le cadre territorial de compensation, ainsi qu'à la cohérence entre les différents projets de contrats et protocoles internes dont elle est saisie. En tout état de cause, elle s'assure que seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action sont éligibles à compensation³⁶.

L'approbation de la compensation des charges de SPE afférentes à un projet de contrat fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision. S'agissant des actions standard, les projets de contrat-types dont la compensation a été approuvée sont rendus publics.

2.3. Suivi et bilan des actions menées

2.3.1. Suivi et rémunération des porteurs de projets

La CRE recommande que pour l'ensemble des actions, standard comme non-standard, la prime associée à la vente ou à l'installation d'un dispositif soit versée par l'Opérateur de MDE au porteur de projet tiers dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives conformes prévues par le contrat³⁷.

La CRE recommande par ailleurs que le Comité MDE agréé les organismes en charge de réaliser les opérations de suivi et d'audit des porteurs de projets, permettant de vérifier que les conditions de mise en œuvre de l'action sont conformes. La CRE veillera à ce que le périmètre et le coût de ces opérations soient proportionnés aux enjeux pour chaque type d'action visé. À cet égard, les actions non-standard devraient faire l'objet d'un suivi systématique, tandis que les dispositifs mis en place dans le cadre d'actions standard devraient faire l'objet d'un suivi aléatoire. La CRE pourra par ailleurs demander la réalisation d'audits complémentaires.

La CRE recommande que les contrats prévoient des clauses de suspension, de résiliation ou de remboursement des montants indûment perçus notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles par le porteur de projet.

2.3.2. Bilan des actions de MDE

Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du cadre³⁸, de manière concomitante et en parallèle de la déclaration de charges de SPE par l'Opérateur de MDE³⁹, soit avant le 31 mars, le Comité MDE transmet à la CRE un bilan détaillé des actions de MDE menées depuis le début du cadre, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées d'ici la fin du cadre. Le contenu et le format du dossier à transmettre sont précisés en annexe 3. Ce bilan permet à la CRE de s'assurer que les actions de MDE sont conduites selon la présente méthodologie, le cadre territorial de compensation, les contrats passés et toute autre recommandation qu'elle aurait émise.

³⁶ Si les charges de SPE sont revues à la hausse comme cela est prévu par le cadre dérogatoire, il devra être démontré que l'action dont la CRE est saisie est toujours parmi les plus efficaces et s'articule avec les autres actions susceptibles d'être déployées.

³⁷ Une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé par le Comité MDE sera notamment exigée.

³⁸ qui correspond au 31 mars 2027 pour le cadre 2025-2028

³⁹ En application de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, l'opérateur déclare les charges imputables aux missions de service public de l'énergie qu'il a supportées au titre de l'année précédente et justifie, dans cette déclaration, à la CRE la bonne gestion des moyens qu'il a engagés dans le cadre de sa mission de service public.

Actualisation du cadre territorial

A minima chaque année, le comité MDE actualise les données de déploiement des actions réalisées depuis la dernière actualisation (nombre de placements, primes moyennes constatées, frais des opérateurs) et met à jour, en conséquence, l'efficacité des actions en cours et les charges de SPE totales réévaluées sur la base de leur rythme de déploiement.

2.3.3. Mise à jour du cadre territorial

Le cadre territorial de compensation peut évoluer, notamment afin de modifier le budget total, d'y inclure de nouvelles actions ou de revoir les caractéristiques et les conditions de déploiement des actions déjà incluses, et notamment les plafonds de prime et les placements prévisionnels pour les années restantes du cadre

2.3.3.1. Processus simplifiés pour la modification du cadre

Mise à jour simplifiée du cadre

Une mise à jour simplifiée consiste à modifier simultanément le plafond de prime, les placements prévisionnels, ou les deux, d'une ou plusieurs actions existantes de ce cadre. Toute autre modification du cadre, comprenant notamment la création de nouvelle action ou la modification de l'enveloppe totale, relève d'une mise à jour complète du cadre et ne peut être validée que dans le cadre d'une instruction par la CRE, concomitante à la publication du bilan conformément au 2.3.2.2 de la présente méthodologie.

Le Comité MDE peut procéder à une telle mise à jour simplifiée sans saisir la CRE de son projet d'évolution lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le budget prévisionnel modifié par cette Mise à jour simplifiée doit toujours être inférieur à l'enveloppe totale, définie par Opérateur de MDE et par territoire et fixée par délibération de la CRE.
- Pour chaque action modifiée, l'efficacité reste supérieure à l'efficacité plancher de l'action.
- Pour chaque famille d'action contenant une action modifiée, l'efficacité moyenne de la famille d'action reste supérieure à l'efficacité plancher de cette famille d'action.

Le comité MDE peut procéder à une telle mise à jour simplifiée à tout moment, et autant de fois que nécessaire.

Dans la mesure où cette mise à jour simplifiée se substitue à l'instruction explicite par la CRE des demandes de modification, la CRE peut modifier à tout moment les efficacités plancher individuelle et collective de chaque action. Elle en notifiera les comités MDE par courriel.

L'ensemble des mises à jour simplifiées sera détaillé lors de la publication du bilan du cadre par la CRE.

Mise en conformité des actions fondées sur des fiches CEE

Afin de s'assurer que les Actions de MDE déployées peuvent bénéficier d'un financement par les CEE, une mise à jour des critères techniques n'entraînant pas d'évolution du budget prévisionnel pourra être validée de manière automatisée si elle correspond à une mise à jour de la fiche CEE associée.

Si la modification de la fiche CEE sous-jacente à une action comporte une réduction du volume de CEE générés conduisant donc à une réduction de l'efficacité, le comité MDE doit s'assurer que les critères d'efficacité individuels et collectifs sont respectés et, le cas échéant, proposer un ajustement des primes par le biais d'une Mise à jour simplifiée.

Expérimentation de nouvelles actions

Afin d'expérimenter de nouvelles actions capables d'adresser de nouveaux gisements qui pourraient apparaître en cours de déploiement, les comités MDE peuvent lancer une expérimentation temporaire de nouvelles actions, après validation explicite de la CRE par retour de courrier. Afin d'être instruite par la CRE, ces expérimentations temporaires doivent – a minima - respecter les critères suivants :

- les charges réévaluées restent inférieures à l'enveloppe totale
- les primes associées au déploiement de l'action sont inférieures à 50 k€ par an

Lors la saisine du bilan suivant, le comité MDE présentera les résultats de l'ensemble des expérimentations menées depuis le bilan précédent seront présentés. Sur cette base, la CRE décidera, pour chaque expérimentation, si elle est pérennisée et intégrée au cadre ou si elle est stoppée. Sa décision figurera dans la délibération portant publication du bilan.

Pour chaque expérimentation temporaire d'action :

- Si aucun résultat n'est présenté, le déploiement de l'action sera automatiquement stoppé.
- Si les primes effectivement versées dépassent 50 k€, la CRE se réserve le droit de ne pas retenir l'intégralité des charges de SPE afférentes à l'action.

2.3.3.2. Mise à jour complète du cadre liée à la publication du bilan

Une mise à jour complète du cadre de compensation consiste à modifier tout ou partie des paramètres du cadre, y compris les modifications qui ne rentrent pas dans le cadre d'une Mise à jour simplifiée, à savoir notamment la modification de l'enveloppe totale.

La proposition par le comité MDE de mise à jour complète du cadre doit faire l'objet d'une saisine concomitante à la transmission du bilan de déploiement du cadre. À cet égard, le Comité MDE transmet à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1.

Le Comité MDE met à jour l'efficience prévisionnelle des actions en cours sur la base de leur rythme de déploiement, des audits énergétiques réalisés, des effets indésirables constatés, de la modification de la réglementation etc.

Par ailleurs, le Comité MDE devra démontrer que toute nouvelle action qu'il souhaite voir compensée est parmi les plus efficaces et s'articule avec les autres actions du cadre territorial de compensation. L'actualisation du cadre territorial de compensation fait le cas échéant l'objet d'une délibération de la CRE portant communication.

Par ailleurs, la CRE peut être saisie d'avenants aux contrats, consistant par exemple en un ajustement du niveau de la prime ou un relèvement progressif du niveau d'exigence technique⁴⁰. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisés en annexe 2.

3. Calcul des surcoûts évités et des charges de SPE prévisionnelles

Le paragraphe 3.1 détaille les modalités de calcul des surcoûts évités prévisionnels, tandis que le 3.2 précise les modalités d'évaluation des charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action.

⁴⁰ La CRE peut conditionner la poursuite de la compensation d'une action à la révision de certaines clauses contractuelles.

3.1. Surcoûts de production évités prévisionnels

Le surcoût de production évité est égal à la différence entre les coûts de production évités et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE.

Pour l'action considérée, il est déterminé une année dite « de référence » (§ 3.1.1) pour laquelle est estimée la chronique de kWh évités prévisionnelle (§ 3.1.2), ainsi que le surcoût de production évité prévisionnel (§ 3.1.3). Le surcoût évité total s'obtient par extrapolation et somme actualisée sur la durée de l'action (§ 3.1.4). La méthodologie applicable à chacune de ces étapes est précisée ci-après.

3.1.1. Estimation de la durée de l'action et détermination de son année de référence

La durée de l'action est la durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.

L'année de référence d'une action est représentative de sa demi-vie. Ainsi, pour les actions dont la durée est strictement inférieure à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 5 ans. Pour les actions dont la durée est supérieure ou égale à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 15 ans.

3.1.2. Estimation de la chronique de kWh évités prévisionnelle à l'année de référence

Construction de la chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence

La chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence est le produit de (α) la chronique de kWh évités par un dispositif par (β) le nombre de dispositifs en place à l'année de référence.

(α) La chronique de kWh évités par un dispositif à l'année de référence est réputée identique à la chronique de kWh qu'il permet d'éviter à l'année d'analyse de l'action. Elle s'obtient par différence entre :

- la chronique prévisionnelle de kWh qui auraient été consommés par l'usage considéré en l'absence d'action de MDE. Cette chronique dite « de référence » tient compte de l'état du marché des solutions répondant à l'usage considéré, établi à partir d'une étude marketing ;
- la chronique prévisionnelle de kWh consommés par l'usage considéré après mise en place du dispositif. Cette chronique dite « MDE » nécessite l'analyse technique de la solution envisagée (performance, profil d'usage, etc.).

(β) Le nombre de dispositifs en place à l'année de référence est obtenu à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action, qui dépend notamment du niveau de prime envisagé (cf. § 3.2.3).

Pour l'évaluation de cette chronique, le Comité MDE est invité à s'appuyer sur l'expertise de l'ADEME et à se fonder sur les hypothèses sous-jacentes à la définition des fiches CEE⁴¹, en s'assurant préalablement qu'elles traduisent les spécificités de la ZNI considérée.

Prise en compte des effets indésirables

La chronique de kWh évités ainsi obtenue repose sur l'hypothèse que chaque dispositif apporte l'intégralité des économies d'énergie attendues. En pratique, des effets indésirables sont toutefois susceptibles de réduire l'efficacité de l'action de MDE. À cet égard, il est nécessaire de mitiger les risques (non exhaustifs) ci-après et de quantifier les risques résiduels après mitigation :

- Les risques d'éviction, qui traduisent le fait que plusieurs actions de MDE se cannibalisent au lieu d'ajouter leurs effets, donnant lieu à une économie d'énergie réelle inférieure à la somme des économies d'énergie attendues pour chacune des actions mises en œuvre séparément ;
- Les risques de rebond de consommation, notamment dus à l'apparition d'un nouvel usage (exemple d'un particulier qui ne se serait pas équipé d'un climatiseur en l'absence de subvention) ou à l'augmentation de son intensité (baisse de la température de consigne d'un climatiseur du fait de sa meilleure performance énergétique) ;

⁴¹ Certificats d'économies d'énergie.

- Les effets d'aubaine, par exemple dans le cas où le client qui bénéficie de la subvention aurait, même en son absence, acquis un dispositif équivalent, ou dans le cas où le porteur de projet capture la subvention⁴² ;
- Le risque de malfaçon, lié notamment à l'installation inadéquate du dispositif.

L'impact de chacun de ces risques sur la chronique de consommations d'électricité évitées se traduit par l'application de coefficients de pondération, compris entre 0 et 1.

3.1.3. Estimation du surcoût de production évité prévisionnel à l'année de référence

Le surcoût de production évité s'obtient par différence entre (γ) le coût de production évité à l'année de référence et (δ) les recettes non perçues par le FH cette même année du fait de la baisse de consommation d'électricité.

(γ) Le coût de production évité s'obtient selon une approche dite « marginale », par produit scalaire de la chronique de kWh évités par la chronique des coûts marginaux de production⁴³. À cet égard, la CRE publiera, pour chaque ZNI, les coûts marginaux de production aux horizons de 5 ans et 15 ans pour des journées type de l'année. Les modalités de calcul sous-jacentes – notamment relatives à la construction du parc de production à l'année de référence – seront précisées dans une délibération spécifique, analogue à celle publiée le 9 mars 2016⁴⁴.

(δ) Les pertes de recettes de l'année de référence correspondent au produit scalaire de la chronique de kWh évités par la part production des tarifs réglementés de vente (PPTV). Celle-ci est obtenue en faisant évoluer la dernière PPTV connue de la zone considérée au taux de 2 %/an⁴⁵.

3.1.4. Extrapolation et somme actualisée du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action

Extrapolation du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action

Le surcoût évité à l'année considérée s'obtient par produit du volume de kWh évités par le surcoût évité unitaire⁴⁶. Le volume de kWh évités à l'année considérée est évalué à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action. Le surcoût évité unitaire à l'année considérée s'obtient en faisant évoluer le surcoût unitaire à l'année de référence au taux de 2 %/an⁴⁷.

Somme actualisées des surcoûts de production évités prévisionnels sur la durée de l'action

En utilisant les notations de la formule (1), le surcoût évité prévisionnel est égal à :

$$\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1+\text{Taux}_n+M)^i} \quad (2)$$

⁴² La CRE recommande au Comité MDE d'être particulièrement vigilant quant aux prix pratiqués par les porteurs de projets. En cas de capture de subvention, la CRE pourra notifier à l'opérateur la suspension de la compensation des charges de SPE afférentes aux contrats concernés.

⁴³ En toute rigueur, le coût de production évité correspond à la différence entre les coûts de production de deux parcs de référence, le premier construit pour répondre à la demande sans prise en compte des effets de l'action de MDE considérée, le second pour répondre à cette même demande corrigée de ses effets. Cette approche « complète » a été retenue pour l'examen des projets d'infrastructure de MDE. S'agissant des petites actions de MDE, l'approche « marginale » envisagée revient à considérer que le dernier dispositif installé a les mêmes effets que le premier. Elle se justifie empiriquement par les faibles écarts observés par rapport à l'approche complète jusqu'à des taux de pénétration élevés de l'action.

⁴⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2016 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées à l'horizon 2030.

⁴⁵ Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne.

⁴⁶ Le surcoût évité unitaire se définit comme le rapport du surcoût évité total par le nombre de kWh évités.

⁴⁷ Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne.

Pour toute action de MDE, le taux de majoration M est égal à 2 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 1 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.

3.2. Charges de SPE prévisionnelles

3.2.1. Coût normal et complet

Le « *coût normal et complet* » (CNC) d'une petite action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficacité. Il est la somme actualisée :

- du montant des primes commerciales « optimales » qui, en l'absence de recettes et subventions, seraient versées par l'Opérateur de MDE au porteur de projet pour stimuler l'achat des dispositifs favorisant la MDE en réduisant à due concurrence leur prix pour le client final. Les modalités d'évaluation de la prime optimale sont précisées au § 3.2.3 ;
- des coûts supportés par l'Opérateur de MDE pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels *etc.*). Les modalités d'évaluation de ces coûts sont précisées au § 3.2.4.

Autrement dit le CNC, sur la durée n de l'action⁴⁸, est établi en application de la formule suivante :

$$CNC = \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûts FH}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i} \quad (3)$$

- « $\text{primes optimales}_i$ » désigne le montant des primes optimales qui seraient versées l'année i ;
- « coûts FH_i » désigne le montant des coûts qui seraient supportés par le FH l'année i ;

3.2.2. Charges de SPE prévisionnelles

En application des formules (1) et (3), les charges de SPE prévisionnelles sont établies en application de la formule suivante :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûts FH}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i} ; \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i} \right) \quad (4)$$

Les modalités d'évaluation des recettes et subventions prévisionnelles sont précisées respectivement au § 3.2.5 et § 3.2.6.

La valeur des charges de SPE totales est la somme des primes et des frais de déploiement, retraités des recettes et des subventions tierces, calculées sur la durée totale du cadre par territoire et par opérateur. Elles sont calculées comme la somme sur la durée du cadre des charges constatées pour les années écoulées et les charges prévisionnelles pour les années restantes.

La valeur de référence des charges de SPE totales définies par délibération de la CRE, est appelée « enveloppe totale ».

Ces charges de SPE totales sont réévaluées automatiquement à chaque mise à jour ou actualisation du cadre. La valeur la plus récente des charges de SPE totales réévaluée est appelée « charges réévaluées ».

3.2.3. Modalités d'évaluation de la prime optimale

Actions standard

Le niveau de prime envisagé est optimisé pour favoriser le déploiement de l'action, tout en mitigant les effets indésirables qui pourraient l'affecter (*cf.* § 3.1.2) de manière à maximiser son efficacité. À cet égard, la prime optimale peut notamment :

⁴⁸ Les charges de SPE afférentes se limitent à la durée de l'action, c'est-à-dire la durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.

- évoluer au fil du déploiement de l'action afin notamment d'assurer son lancement en minimisant les effets d'aubaine sur la durée de l'action ;
- ou encore être adaptée à différentes clientèles cibles (en termes de moyens financiers⁴⁹, de niveau d'équipement⁵⁰, ou encore de lieu d'habitat⁵¹).

À cet égard, la réalisation d'une étude marketing est indispensable afin d'appréhender l'état du marché et l'élasticité de la demande au prix, notamment la propension des différentes clientèles cibles à acheter un dispositif performant en l'absence de soutien.

Actions non-standard

La prime optimale est estimée au regard du coût de l'action de MDE pour le client final et du coût qu'il évite grâce à sa mise en place. Ce coût évité est établi sur la base d'un scénario de référence à déterminer, qui tient notamment compte du rythme de renouvellement « naturel » du dispositif concerné en l'absence de soutien public. À cet égard, un plan d'affaires met en évidence les flux de trésorerie du client final impactés par la mise en place de l'action par rapport au scénario de référence.

3.2.4. Modalités d'évaluation des coûts supportés par l'Opérateur de MDE

Les coûts supportés par l'Opérateur de MDE pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels *etc.*) comprennent des charges directes et indirectes. Les charges qui ne seraient pas directement imputables à une action seront réparties entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.5. Modalités d'évaluation des recettes prévisionnelles

Les recettes prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE distinguent :

- les recettes quantifiables⁵² – qui doivent être explicitement déduites de la compensation – telles que la valeur des CEE générés par l'action de MDE⁵³ (qu'ils soient récupérés par l'Opérateur de MDE, par les porteurs de projets tiers ou encore par le client final) ;
- les recettes plus difficilement quantifiables⁵⁴, dont le gain diffus correspondant sera implicitement pris en compte dans l'estimation de la prime optimale.

Les recettes qui ne seraient pas directement imputables à une action seront ventilées entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.6. Modalités d'évaluation des subventions prévisionnelles

Les subventions prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE comprennent les diverses aides auxquelles est éligible le projet d'action, ainsi que les éventuelles mesures de défiscalisation. Leur estimation découle d'une concertation au sein du Comité MDE. Les subventions qui ne seraient pas directement imputables à une action devront être ventilées entre les différentes actions au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

⁴⁹ Le niveau de prime pourrait par exemple être adapté pour les clients précaires.

⁵⁰ Le niveau de prime pourrait distinguer le renouvellement d'un dispositif existant d'une première acquisition.

⁵¹ Au sein d'une même ZNI, la diversité des conditions climatiques – notamment due à l'existence de zones montagneuses – pourrait justifier l'adaptation du niveau de prime.

⁵² Pour les actions non-standard, les gains permis par la mise en place de l'action – notamment la réduction des coûts d'entretien ou de facture d'électricité pour le client final – sont assimilés à des recettes et viennent en déduction de la compensation versée au titre des charges de SPE.

⁵³ Quand le recours à un autre dispositif empêche réglementairement l'opérateur de MDE de récupérer les CEE, cette valeur est réputée nulle. Dans ce cas, la prime versée doit bien être définie « hors CEE ».

⁵⁴ Par exemple, la présence de produits subventionnés en tête de gondole permet à un distributeur d'attirer des clients et donc d'accroître ses ventes.